

## **Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> février 2019 modifiant le règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter des modèles pour les demandes d'autorisation et l'autorisation pour les services de courtage et d'assistance technique en rapport avec les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les formulaires d'enregistrement à utiliser par les opérateurs qui souhaitent bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne GEA 1236/2005, introduite par l'effet du règlement (UE) 2016/2134 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2016 en rapport avec les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le modèle de la notification de l'enregistrement ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un modèle pour les demandes d'autorisation pour l'importation de biens à double usage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions relatives aux modèles de notification de l'enregistrement à envoyer aux opérateurs en ce qui concerne les autorisations générales de transfert concernant les produits liés à la défense et les autorisations générales d'exportation de l'Union européenne concernant les biens à double usage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les mesures restrictives à l'encontre de l'Iran à la suite des modifications apportées à la décision (PESC) 2010/413 du Conseil du 26 juillet 2010 par la décision (PESC) 2015/1863 du Conseil du 18 octobre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée à la suite des modifications apportées à la décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les mesures restrictives à l'encontre du Liban ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les mesures restrictives à l'encontre du Soudan du Sud à la suite des modifications apportées à la décision (PESC) 2015/740 du Conseil du 7 mai 2015 par la décision (PESC) 2018/1125 du Conseil du 10 août 2018 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations est modifié comme suit :

1° L'article 9 prend la teneur suivante :

« Art. 9.

(1) Les demandes d'autorisation en rapport avec les biens visés à l'article 35 de la loi sont introduites par l'utilisation du formulaire figurant :

- 1° à l'annexe 11, lorsqu'il s'agit d'opérations d'exportation et de transit ;
- 2° à l'annexe 12, lorsqu'il s'agit d'opérations d'importation.

Elles sont accompagnées :

- 1° lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation, vers des pays tiers, des documents indiqués à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre b), points 3° et 5° ;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation, vers des États membres de l'Union européenne, des documents indiqués à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, points 3° et 5° ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, des documents indiqués à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre a), points 4° et 5° ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance d'États membres de l'Union européenne, des documents indiqués à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, points 4° et 5° ;
- 5° lorsqu'il s'agit d'une opération de transit en provenance de pays tiers, des documents indiqués à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, points 4° et 5°.

Lorsqu'il s'agit d'une opération d'importation en provenance de pays tiers, les documents indiqués à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, lettre a), ne sont à fournir que sur demande du pays tiers exportateur.

(2) Pour bénéficier des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne concernant les biens visés à l'article 35 de la loi, les opérateurs s'enregistrent au moyen du formulaire d'enregistrement selon le modèle figurant à l'annexe 28. »

- 2° L'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante :

« Art. 10.

(1) Les demandes d'autorisation en rapport avec les biens à double usage sont introduites par l'utilisation du formulaire figurant :

- 1° à l'annexe 14, lorsqu'il s'agit d'opérations d'exportation ou de transit ;
- 2° à l'annexe 15, lorsqu'il s'agit d'opérations de transfert intracommunautaire au départ du Grand-Duché de Luxembourg de biens à double usage visés à l'annexe I, catégorie 5, partie 2, et ne figurant pas sur la liste de l'annexe IV, du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, ainsi que de biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009 précité ;
- 3° à l'annexe 30, lorsqu'il s'agit d'opérations d'importation. »

- 3° L'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante :

« Art. 11.

Les demandes d'autorisation en rapport avec des services de courtage ou d'assistance technique ou un transfert intangible de technologie relatifs aux produits liés à la défense, aux biens visés par l'article 35 de la loi et aux biens à double usage sont introduites par l'utilisation du formulaire figurant :

- 1° à l'annexe 19, lorsqu'il s'agit de services de courtage ;
- 2° à l'annexe 20, lorsqu'il s'agit d'un transfert intangible de technologie ;
- 3° à l'annexe 21, lorsqu'il s'agit de services d'assistance technique. »

- 4° L'article 13 prend la teneur suivante :

« Art. 13.

(1) Pour les produits liés à la défense, les autorisations sont délivrées selon le modèle figurant à l'annexe 6.

(2) La notification de l'enregistrement pour l'utilisation des autorisations générales de transfert est faite selon le modèle figurant à l'annexe 8. »

- 5° L'article 14 prend la teneur suivante :

« Art. 14.

(1) Pour les biens visés à l'article 35 de la loi, les autorisations sont délivrées selon le modèle figurant à l'annexe 13.

(2) La notification de l'enregistrement pour l'utilisation des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne est faite selon le modèle figurant à l'annexe 29. »

6° L'article 15 prend la teneur suivante :

« Art. 15.

(1) Pour les biens à double usage, les autorisations sont délivrées selon le modèle figurant à l'annexe 16.

(2) La notification de l'enregistrement pour l'utilisation des autorisations générales d'exportation de l'Union européenne est faite selon le modèle figurant à l'annexe 18. »

7° L'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4, prend la teneur suivante :

« 4° deux représentants du Parquet. ».

8° À l'annexe 1 est modifiée comme suit :

a) au point 5°, libellé « Iran », les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont abrogés.

b) au point 7°, libellé « République populaire démocratique de Corée », le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sont interdits la fourniture, la vente, le transfert, l'exportation, l'achat et l'importation, directs ou indirects, à destination ou à partir de la République populaire démocratique de Corée, par les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg ou à travers ou depuis le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, de produits liés à la défense, qu'ils proviennent ou non du territoire des États membres de l'Union européenne, à l'exception des véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, et destinés exclusivement à la protection du personnel de l'Union européenne et de ses États membres en République populaire démocratique de Corée. »

c) le point 8°, libellé « Liban », est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (1) Il est renvoyé aux dispositions ci-après énoncées du règlement (CE) n° 1412/2006 modifié du Conseil du 25 septembre 2006 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Liban : articles 2 et 3. »

2. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Sont soumis à autorisation la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de produits liés à la défense ou la fourniture de services de courtage et d'autres services en rapport avec tels produits, à condition que : a) les biens ou les services ne soient pas fournis, directement ou indirectement, à toute milice dont le désarmement a été demandé par le Conseil de sécurité des Nations unies aux termes de ses résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), et que b) la transaction ait été autorisée par le gouvernement libanais ou par la Force intérimaire des Nations unies au Liban, ou que c) les biens ou les services soient utilisés par la Force intérimaire des Nations unies au Liban dans le cadre de l'accomplissement de sa mission ou par les forces armées libanaises. »

d) au point 14°, libellé « Soudan du Sud », le paragraphe 2, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« Cette interdiction ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation :

a) d'armements et de matériel connexe, ainsi qu'à la fourniture d'une formation et d'une assistance, visant exclusivement à appuyer le personnel des Nations unies, y compris la Mission des Nations unies en République du Soudan du Sud (MINUSS) et la Force intérimaire de sécurité des Nations unies pour Abyei (FISNUA), ou destinés à leur seul usage ;

b) d'équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, et à la fourniture d'une assistance ou formation technique connexe, comme notifié préalablement au comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application de la résolution 2206 (2015) ;

c) de vêtements de protection, y compris de gilets pare-balles et de casques militaires, temporairement exportés au Soudan du Sud, pour leur seul usage personnel, par le personnel des Nations unies, les représentants des médias, le personnel des organisations humanitaires et d'aide au développement et le personnel associé ;

d) d'armements et de matériel connexe temporairement exportés au Soudan du Sud par les forces d'un État qui, conformément au droit international, intervient uniquement et directement pour faciliter la protection ou l'évacuation de ses ressortissants et de ceux dont il a la responsabilité consulaire au Soudan du Sud, comme notifié au comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application de la résolution 2206 (2015) ;

e) d'armements et de matériel connexe, ainsi qu'à la fourniture d'une formation et d'une assistance techniques, à l'intention ou à l'appui de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, destinés exclusivement aux opérations régionales de lutte contre l'Armée de résistance du

Seigneur, comme notifié préalablement au comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application de la résolution 2206 (2015) ;

- f) d'armements et de matériel connexe, ainsi qu'à la fourniture d'une formation et d'une assistance techniques, exclusivement à l'appui de la mise en œuvre des dispositions de l'accord de paix, comme approuvé préalablement par le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application de la résolution 2206 (2015). »

9° Sont insérées les annexes suivantes :

- a) une annexe 28 avec la teneur de l'annexe 1 du présent règlement ;
- b) une annexe 30 avec la teneur de l'annexe 2 du présent règlement ;
- c) une annexe 29 avec la teneur de l'annexe 6 du présent règlement.

10° Sont remplacées les annexes suivantes :

- a) l'annexe 19 est remplacée par l'annexe 3 du présent règlement ;
- b) l'annexe 21 est remplacée par l'annexe 4 du présent règlement ;
- c) l'annexe 22 est remplacée par l'annexe 5 du présent règlement.

**Art. 2.**

Notre ministre de l'Économie, Notre ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Économie,*  
**Étienne Schneider**

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*  
**Jean Asselborn**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Palais de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> février 2019.  
**Henri**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

## Annexe 1

### **Annexe 28 – Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Formulaire d'enregistrement en vue de bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU GEA 1236/2005**

Logo Ministère de l'Économie	Ministère de l'Économie
Logo Ministère des Affaires étrangères et européennes	Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT) 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tél. (+352) 22 61 62 E-mail : <a href="mailto:oceit@eco.etat.lu">oceit@eco.etat.lu</a>

**Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Exportation**  
**Formulaire d'enregistrement pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne N° EU GEA 1236/2005**

*Les champs marqués d'un \* doivent obligatoirement être remplis*

#### **Bases légales :**

Règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (ci-après dénommée « loi »), articles 9 à 16, 35 à 36

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations (ci-après dénommé « règlement d'exécution »), articles 5, 6, 9 (2) et annexe 28

#### **Section A – Enregistrement**

##### **1 – Demandeur**

Nom \*

*Dénomination sociale (pour une personne morale).  
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse \*

*Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)*

Téléphone \*

E-mail \*



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

Site web

RCS \*

**Personne de contact**

*Personne à qui l'OCEIT peut demander des renseignements supplémentaires sur les éléments du formulaire d'enregistrement*

Nom \*

Téléphone \*

E-mail \*

Adresse de conservation  
des registres

*Rue, no, code postal, localité*

**2 – Biens**

Description \*

*Décrire les biens faisant l'objet de l'opération, en indiquant (1) leur marque et appellation commerciale, et (2) avec précision, les spécificités techniques des biens par rapport à la nomenclature à laquelle ils appartiennent.*

Code NC \*

*La nomenclature combinée (NC) est un outil de classification des marchandises, mis en place pour répondre aux exigences du tarif douanier commun. Indiquer le code NC (subdivision de la nomenclature) qui est constitué d'un numéro à 8 chiffres. Sources :*

*[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/dds2/taric/taric\\_consultation.jsp?Lang=fr](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=fr)  
<https://saturn.etat.lu/tariff/uc/qry/sbn/search.jsf?conversationId=68081>*

**3 – Pièces justificatives à annexer à l'enregistrement**

Lettre explicative détaillée de l'opération \*

Extrait RCS récent (< 3 mois) \*



## **Section B – Autorisation générale d'exportation de l'Union européenne N° EU GEA 1236/2005**

**Autorité de délivrance :** Commission européenne

### **Partie 1 – Biens**

La présente autorisation générale d'exportation couvre les biens visés dans les rubriques de l'annexe III *bis* du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil.

Elle couvre également la fourniture d'assistance technique à l'utilisateur final, dès lors que cette assistance est nécessaire pour l'installation, le fonctionnement, l'entretien ou la réparation des biens dont l'exportation est autorisée, lorsqu'une telle assistance est fournie par l'exportateur.

### **Partie 2 – Destinations**

Une autorisation d'exportation au titre du règlement (CE) n° 1236/2005 n'est pas requise pour les livraisons destinées à un pays ou à un territoire situé sur le territoire douanier de l'Union, qui, aux fins du présent règlement, inclut Ceuta, Helgoland et Melilla (article 18, paragraphe 2).

La présente autorisation générale d'exportation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes:

les territoires danois hors territoire douanier:

- Îles Féroé,
- Groenland

les territoires français hors territoire douanier:

- Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
- Polynésie française,
- Terres australes et antarctiques françaises,
- îles Wallis-et-Futuna
- Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Saint-Barthélemy,

les territoires néerlandais hors territoire douanier:

- Aruba,
- Bonaire,
- Curaçao,
- Saba,
- Sint Eustasius,
- Sint Maarten

les territoires britanniques pertinents hors territoire douanier:

- Anguilla,
- Bermudes,
- Îles Falkland,
- Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud,
- Gibraltar,
- Montserrat,
- Sainte-Hélène et ses dépendances,
- Îles Turks-et-Caicos

Afrique du Sud

Albanie

Ancienne République yougoslave de Macédoine

Andorre

Argentine

Australie

Bénin



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

Bolivie  
Bosnie-Herzégovine  
Canada  
Cap-Vert  
Colombie  
Costa Rica  
Djibouti  
République dominicaine  
Équateur  
Gabon  
Géorgie  
Guinée-Bissau  
Honduras  
Islande  
Kirghizstan  
Liberia  
Liechtenstein  
Mexique  
Moldavie  
Mongolie  
Monténégro  
Mozambique  
Namibie  
Népal  
Nicaragua  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Ouzbékistan  
Panama  
Paraguay  
Philippines  
Rwanda  
Saint-Marin  
Sao Tomé-et-Principe  
Serbie  
Seychelles  
Suisse (dont Büsingen et Campione d'Italia)  
Timor-Oriental  
Togo  
Turkménistan  
Turquie  
Ukraine  
Uruguay  
Venezuela

### Partie 3 – Conditions et exigences pour l'utilisation de la présente

1. La présente autorisation générale d'exportation ne peut être utilisée si:

- a) l'exportateur a reçu l'interdiction d'utiliser la présente autorisation générale d'exportation, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1236/2005;
- b) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur réside ou est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, soit à être réexportés vers un pays tiers, soit à être utilisés pour infliger la peine capitale dans un pays tiers;



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

- c) l'exportateur sait ou a de bonnes raisons de penser que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, soit à une réexportation vers un pays tiers, soit à être utilisés pour infliger la peine capitale dans un pays tiers;
- d) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation générale d'exportation;
- e) l'exportateur est le fabricant des médicaments en question et n'a conclu aucun accord juridiquement contraignant avec le distributeur obligeant ce dernier à subordonner toutes les livraisons et tous les transferts à la conclusion d'un accord juridiquement contraignant imposant au client les conditions suivantes, préférablement sous peine d'une pénalité contractuelle dissuasive: i) ne pas utiliser tout ou partie des biens reçus du distributeur en vue d'infliger la peine capitale; ii) ne pas livrer ou transférer tout ou partie de ces biens à un tiers, dès lors que le client sait ou a de bonnes raisons de penser que ces biens sont destinés à être utilisés pour infliger la peine capitale; et iii) appliquer ces mêmes conditions à tout tiers auquel il serait susceptible de livrer ou transférer tout ou partie de ces biens;
- f) l'exportateur n'est pas le fabricant des médicaments en question et n'a pas obtenu une déclaration d'utilisation finale signée par l'utilisateur final dans le pays de destination;
- g) l'exportateur des médicaments n'a conclu aucun accord juridiquement contraignant avec le distributeur ou l'utilisateur final imposant, préférablement sous peine d'une pénalité contractuelle dissuasive, au distributeur ou à l'utilisateur final, si l'accord a été conclu avec ce dernier, d'obtenir préalablement l'autorisation de l'exportateur pour: i) tout transfert ou livraison de tout ou partie des biens concernés à une autorité répressive dans un pays ou sur un territoire qui n'a pas aboli la peine capitale, ii) tout transfert ou livraison de tout ou partie des biens concernés à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme fournissant ces biens ou des services afférents à l'utilisation de ces biens à une telle autorité répressive; et iii) toute réexportation ou tout transfert de tout ou partie des biens concernés vers un pays ou un territoire qui n'a pas aboli la peine capitale; ou
- h) l'exportateur de biens autres que des médicaments n'a pas conclu avec l'utilisateur final un accord juridiquement contraignant tel que visé au point g).

2. Les exportateurs qui utilisent la présente autorisation générale d'exportation n° EU GEA 1236/2005 sont tenus de notifier aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis la première utilisation de la présente autorisation générale d'exportation trente jours au plus tard après la date de la première exportation.

Les exportateurs indiquent par ailleurs dans la déclaration douanière qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation n° UE GEA 1236/2005 en inscrivant le code correspondant tel qu'il figure dans la base de données TARIC dans la case 44.

3. (supprimé)

### **Section C – Validation**

#### **Déclarations, certifications et engagements.**

**Durée.** Les autorisations générales d'exportation de l'Union européenne ont une durée de validité indéterminée.

**Déclarations.** Le(s) soussigné(s) déclare(nt), au nom du demandeur, avoir connaissance :

- ✓ des sanctions administratives qui peuvent être prononcées au cas où il(s) fourni(ssen)t des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects, ou refuse(nt) de fournir les documents et autres renseignements qui lui/leur seraient demandés par le(s) ministre(s) ou l'OCEIT (article 54 de la loi) ;
- ✓ des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées dans les cas prévus aux articles 57 à 61 de la loi.

**Certifications.** Le(s) soussigné(s) certifie(nt), au nom du demandeur, que :

- ✓ le présent formulaire comporte tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, et les quantités et valeurs qui font l'objet de la demande (article 4(1) de la loi) ;



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

- ✓ les renseignements fournis dans le présent formulaire et le contenu de tous documents joints à celui-ci sont exacts (article 4(3) de la loi) ;
- ✓ il(s) est(sont) habilité(s) à engager le demandeur pour les besoins du présent enregistrement (article 4(3) de la loi) ;
- ✓ il(s) accepte(nt) que les données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et contenues dans le présent engagement, soient traitées par le Ministre de l'Économie, responsable du traitement des données suivant l'article 17(1) de la loi. Le traitement des données a pour finalité d'identifier l'opérateur ayant demandé une autorisation et d'émettre les autorisations, sans préjudice des autres finalités indiquées à l'article 17(2), alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi. Les destinataires du traitement des données sont les autorités et fonctionnaires désignés à l'article 17(2), alinéa 2, de la loi. Les données sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, dans les limites légales, d'effacement des données personnelles et d'opposition au traitement de ces données. Pour l'exercice de ces droits, la personne concernée doit s'adresser au Ministre de l'Économie, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, E-mail oceit@eco.etat.lu. Toute réclamation est à adresser à la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.

**Engagements.** Le(s) soussigné(s) s'engage(nt), au nom du demandeur, de :

- ✓ informer l'OCEIT de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation ;
- ✓ fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la loi (article 4(2) de la loi)
- ✓ tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application de l'autorisation (article 48(1) de la loi) ;
- ✓ conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation ;
- ✓ fournir, sans délai, à première demande du(des) ministre(s) ou de l'OCEIT, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée (article 49 de la loi) ;
- ✓ se conformer aux dispositions de l'autorisation et aux conditions spéciales que le(s) ministre(s) peut(peuvent) imposer, soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble, soit en vue de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays, soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux, soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus (article 16(2) de la loi)
- ✓ fournir à l'OCEIT pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens et leurs références dans la liste des annexes du règlement (CE) n° 1236/2005, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'OCEIT tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

#### Signature(s)

Lieu \*

Date \*



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

Signature(s)

Personne responsable pour  
exportations/importations

*Signature*

*Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur*

Personne habilitée à engager  
le demandeur \*

*Signature*

*Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur*

### Introduction de l'enregistrement

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'OCEIT. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'OCEIT peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation générale d'exportation de l'Union ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'OCEIT de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

Le formulaire d'enregistrement est à introduire sur support papier, accompagné des pièces justificatives indiquées au point A.3., auprès de :

Ministère de l'Économie  
Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT)  
19-21 Boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg

Pour toute question relative au contenu du formulaire, veuillez contacter l'OCEIT :

Téléphone (+352) 22 61 62

Le formulaire ne peut être introduit par voie électronique que sur demande préalable de l'opérateur, visée pour accord par l'OCEIT. L'OCEIT peut imposer la production d'un original pour toute pièce qu'il estime nécessaire. Toute demande pour bénéficier de la procédure électronique est à envoyer à l'OCEIT par e-mail adressé à :

E-mail : [oceit@eco.etat.lu](mailto:oceit@eco.etat.lu)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

## Annexe 2

### Annexe 30 – Biens à double usage – Importation – Demande d'autorisation

Logo Ministère de l'Économie	Ministère de l'Économie Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT) 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tél. (+352) 22 61 62 E-mail : <a href="mailto:oceit@eco.etat.lu">oceit@eco.etat.lu</a>
------------------------------	---

#### Biens à double usage – Importation Demande d'autorisation

Les champs marqués d'un \* doivent obligatoirement être remplis

#### Bases légales :

Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (ci-après dénommée « loi »), articles 3 à 6, 38 à 45  
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations (ci-après dénommé « règlement d'exécution »), articles 5, 6, 10, et annexe 30

Forme de  
l'autorisation  
demandée

Individuelle

Globale

*Cocher ce qui convient. Pour la différence entre  
l'autorisation individuelle et globale, consulter  
les articles 13 et 16 de la loi.*

#### 1 – Demandeur

Nom \*

*Dénomination sociale (pour une personne morale).  
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse \*

*Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne  
morale) ou du domicile (pour une personne physique)*

Téléphone \*

E-mail \*

Site web



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

RCS \*

TVA \*

**Personne de contact** *Personne à qui l'OCEIT peut demander des renseignements supplémentaires sur les éléments de la demande*

Nom \*

Téléphone \*

E-mail \*

**2 – Agent représentant / Déclarant**

Néant

Qualité  Agent représentant  Déclarant  
*Cocher ce qui convient*

Nom   
*Dénomination sociale (pour une personne morale).  
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse   
*Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)*

Téléphone

E-mail

Site web

RCS

TVA

**Personne de contact** *Personne à qui l'OCEIT peut demander des renseignements supplémentaires sur les éléments de la demande*

Nom \*

Téléphone \*

E-mail \*



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

### 3 – Fournisseur

Nom \*

*Dénomination sociale (pour une personne morale).  
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse \*

*Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)*

Site web

### 4 – Pays concernés

Pays d'origine \*

Code ISO du pays

Pays de provenance\*

Code ISO du pays

Pays de destination

Code ISO du pays

### 5 – Biens

Description \*

*Décrire les biens faisant l'objet de l'opération, en indiquant (1) leur marque et appellation commerciale, et (2) avec précision, les spécificités techniques des biens par rapport à la nomenclature à laquelle ils appartiennent.*

Code NC \*

*La nomenclature combinée (NC) est un outil de classification des marchandises, mis en place pour répondre aux exigences du tarif douanier commun. Indiquer le code NC (subdivision de la nomenclature) qui est constitué d'un numéro à 8 chiffres. Sources :*

*[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/dds2/taric/taric\\_consultation.jsp?Lang=fr](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=fr)  
<https://saturn.etat.lu/tariff/uc/qry/sbn/search.jsf?conversationId=68081>*



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

Code DU

*Les biens à double usage (DU), c'est-à-dire tant à usage civil que militaire, sont listés en annexe du règlement 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Le code DU est celui qui figure dans les listes des annexes dudit règlement. Attention : [Consulter la dernière version consolidée dudit règlement \(et de ses annexes\)](#).*

Quantité \*

*Indiquer le nombre total de pièces, par bien.*

Poids \*

*Indiquer le poids net, en kilogrammes.*

Valeur \*

*Indiquer la valeur en euros par bien et la valeur totale*

Utilisation finale \*

*Indiquer l'utilisation finale des biens importés*

#### 6 – Pièces justificatives à annexer à la présente demande

- Lettre explicative détaillée de l'opération \*
- Facture / Facture pro forma \*
- Contrat de vente
- Air Way Bill (AWB)
- Certificat international d'importation (si un tel document a été établi à la demande du pays tiers exportateur) (pour importation en provenance de pays tiers) \*
- Extrait RCS récent (< 3 mois) \*

#### 7 – Déclarations, certifications et engagements.

**Déclarations.** Le(s) soussigné(s) déclare(nt), au nom du demandeur, avoir connaissance :

- ✓ que le(s) ministre(s) traite(nt) les demandes dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet, que ce délai peut être prorogé une seule fois pour une durée maximum de trente jours ouvrables, que la prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial (article 6(1) de la loi) ;



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

- ✓ des sanctions administratives qui peuvent être prononcées au cas où il(s) fourni(ssen)t des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects, ou refuse(nt) de fournir les documents et autres renseignements qui lui/leur seraient demandés par le(s) ministre(s) ou l'OCEIT (article 54 de la loi) ;
- ✓ des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées dans les cas prévus aux articles 57 à 61 de la loi.

**Certifications.** Le(s) soussigné(s) certifie(nt), au nom du demandeur, que :

- ✓ la présente demande comporte tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, et les quantités et valeurs qui font l'objet de la demande (article 4(1) de la loi) ;
- ✓ les renseignements fournis dans la présente demande et le contenu de tous documents joints à celle-ci sont exacts (article 4(3) de la loi) ;
- ✓ il(s) est(sont) habilité(s) à engager le demandeur pour les besoins de la présente demande (article 4(3) de la loi) ;
- ✓ il(s) accepte(nt) que les données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et contenues dans la présente demande, soient traitées par le Ministre de l'Économie, responsable du traitement des données suivant l'article 17(1) de la loi. Le traitement des données a pour finalité d'identifier l'opérateur ayant demandé une autorisation et d'émettre les autorisations, sans préjudice des autres finalités indiquées à l'article 17(2), alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi. Les destinataires du traitement des données sont les autorités et fonctionnaires désignés à l'article 17(2), alinéa 2, de la loi. Les données sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, dans les limites légales, d'effacement des données personnelles et d'opposition au traitement de ces données. Pour l'exercice de ces droits, la personne concernée doit s'adresser au Ministre de l'Économie, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, E-mail [oceit@eco.etat.lu](mailto:oceit@eco.etat.lu). Toute réclamation est à adresser à la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.

**Engagements.** Le(s) soussigné(s) s'engage(nt), au nom du demandeur, de :

- ✓ fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la loi (article 4(2) de la loi)
- ✓ tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application de l'autorisation à obtenir (article 48(1) de la loi) ;
- ✓ fournir, sans délai, à première demande du(des) ministre(s) ou de l'OCEIT, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée (article 49 de la loi) ;
- ✓ se conformer aux dispositions de l'autorisation à émettre et aux conditions spéciales que le(s) ministre(s) peut(peuvent) imposer, soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble, soit en vue de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays, soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux, soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus (article 16(2) de la loi).



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

### 8 – Signature(s)

Lieu \*

Date \*

Signature(s)

Personne responsable pour  
exportations/importations

*Signature*

*Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur*

Personne habilitée à engager  
le demandeur \*

*Signature*

*Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur*

### 9 – Introduction de la demande

La demande est à introduire sur support papier, accompagnée des pièces justificatives indiquées au point 6, auprès de :

Ministère de l'Économie  
Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT)  
19-21 Boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg

Pour toute question relative au contenu du formulaire, veuillez contacter l'OCEIT :

Téléphone (+352) 22 61 62

La demande ne peut être introduite par voie électronique que sur demande préalable de l'opérateur, visée pour accord par l'OCEIT. L'OCEIT peut imposer la production d'un original pour toute pièce qu'il estime nécessaire. Toute demande pour bénéficier de la procédure électronique est à envoyer à l'OCEIT par e-mail adressé à :

E-mail : [oceit@eco.etat.lu](mailto:oceit@eco.etat.lu)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

### Annexe 3

#### Annexe 19 – Produits liés à la défense / Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants / Biens à double usage – Courtage – Demande d'autorisation

Logo Ministère de l'Économie	Ministère de l'Économie
Logo Ministère des Affaires étrangères et européennes	Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT)
	19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
	Tél. (+352) 22 61 62
	E-mail : <a href="mailto:oceit@eco.etat.lu">oceit@eco.etat.lu</a>

**Produits liés à la défense / Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants / Biens à double usage – Courtage – Demande d'autorisation**

*Les champs marqués d'un \* doivent obligatoirement être remplis*

#### Bases légales :

Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (ci-après dénommée « loi »), articles 3 à 8, 31 à 33, et 42  
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations (ci-après dénommé « règlement d'exécution »), articles 5, 6, 11 et

Biens concernés

  

**Produits liés à la défense**  
**Biens torture**

  

**Biens à double usage**

*Cocher ce qui convient.*

Forme de  
l'autorisation  
demandée

**Individuelle**

**Globale**

*Cocher ce qui convient. Pour la différence entre  
l'autorisation individuelle et globale, consulter  
les articles 13 et 16 de la loi.*



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

**1 – Demandeur (Courtier)**

Nom \*

*Dénomination sociale (pour une personne morale).  
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse \*

*Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)*

Téléphone \*

E-mail \*

Site web

RCS \*

TVA \*

Agrément

*Pour le courtage de produits liés à la défense. Indiquer la date et le numéro de l'agrément du Ministre de l'Economie sur base de l'article 32 de la loi pour l'exercice de l'activité de courtage pour les produits liés à la défense*

Agrément

*Pour le courtage de produits liés à la défense. Indiquer la date et le numéro de l'agrément du Ministre de la Justice sur base de l'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions*

**Personne de contact**

*Personne à qui l'OCEIT peut demander des renseignements supplémentaires sur les éléments de la demande*

Nom \*

Téléphone \*

E-mail \*

**3 – Exportateur dans le pays tiers de destination**

Nom \*

*Dénomination sociale (pour une personne morale).  
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse \*

*Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)*



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

Site web

**4 – Destinaire dans le pays tiers de destination**

Nom \*   
*Dénomination sociale (pour une personne morale).  
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse \*   
*Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)*

Site web

**5 – Utilisateur final dans le pays tiers de destination**

Nom \*   
*Dénomination sociale (pour une personne morale).  
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse \*   
*Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)*

Site web

**6 – Tiers concerné**

Nom \*   
*Dénomination sociale (pour une personne morale).  
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse \*   
*Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)*

Site web



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

**7 – Pays concernés**

Pays où le courtier est établi	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Code ISO du pays
Pays à partir duquel le courtier opère	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Code ISO du pays
Pays du centre des intérêts principaux du courtier	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Code ISO du pays
Pays de situation des produits	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Code ISO du pays
<hr/>			
Pays de destination des produits	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Code ISO du pays

**8 – Biens**

Description \*

*Décrire les biens faisant l'objet de l'opération, en indiquant (1) leur marque et appellation commerciale, et (2) avec précision, les spécificités techniques des biens par rapport à la nomenclature à laquelle ils appartiennent.*

Code NC \*

*La nomenclature combinée (NC) est un outil de classification des marchandises, mis en place pour répondre aux exigences du tarif douanier commun. Indiquer le code NC (subdivision de la nomenclature) qui est constitué d'un numéro à 8 chiffres. Sources : [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/dds2/taric/taric\\_consultation.jsp?Lang=fr](http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=fr) <https://saturn.etat.lu/tariff/uc/qry/sbn/search.jsf?conversationId=68081>*

Code DU

*Les biens à double usage (DU), c'est-à-dire tant à usage civil que militaire, sont listés en annexe du règlement 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Le code DU est celui qui figure dans les listes des annexes dudit règlement. Attention : [Consulter la dernière version consolidée dudit règlement \(et de ses annexes\).](#)*



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

Code ML

*Pour les biens qui figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (ML), le code ML figure dans cette liste. La liste est indiquée en annexe de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Elle est actualisée annuellement. Attention : [Consulter la dernière version consolidée de la position commune \(et de son annexe\)](#).*

Quantité \*

*Indiquer le nombre total de pièces, par bien.*

Poids \*

*Indiquer le poids net, en kilogrammes.*

Valeur \*

*Indiquer la valeur en euros par bien et la valeur totale*

Utilisation finale \*

*Indiquer l'utilisation finale des biens exportés, en transit ou transférés, sur le lieu de destination finale*

#### 9 – Pièces justificatives à annexer à la présente demande

- Lettre explicative détaillée de l'opération \*
- Agrément délivré par le ministre ayant la Justice dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions \*
- Facture / Facture pro forma \*
- Contrat de prestation de services / de vente
- Extrait RCS récent (< 3 mois) \*

#### 10 – Déclarations, certifications et engagements.

**Déclarations.** Le(s) soussigné(s) déclare(nt), au nom du demandeur, avoir connaissance :

- ✓ que le(s) ministre(s) traite(nt) les demandes dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet, que ce délai peut être prorogé une seule fois pour une durée maximum de trente jours ouvrables, que la prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial (article 6(1) de la loi) ;



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

- ✓ des sanctions administratives qui peuvent être prononcées au cas où il(s) fourni(ssen)t des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects, ou refuse(nt) de fournir les documents et autres renseignements qui lui/leur seraient demandés par le(s) ministre(s) ou l'OCEIT (article 54 de la loi) ;
- ✓ des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées dans les cas prévus aux articles 57 à 61 de la loi.

**Certifications.** Le(s) soussigné(s) certifie(nt), au nom du demandeur, que :

- ✓ la présente demande comporte tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, et les quantités et valeurs qui font l'objet de la demande (article 4(1) de la loi) ;
- ✓ les renseignements fournis dans la présente demande et le contenu de tous documents joints à celle-ci sont exacts (article 4(3) de la loi) ;
- ✓ il(s) est(sont) habilité(s) à engager le demandeur pour les besoins de la présente demande (article 4(3) de la loi) ;
- ✓ il(s) accepte(nt) que les données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et contenues dans la présente demande, soient traitées par le Ministre de l'Économie, responsable du traitement des données suivant l'article 17(1) de la loi. Le traitement des données a pour finalité d'identifier l'opérateur ayant demandé une autorisation et d'émettre les autorisations, sans préjudice des autres finalités indiquées à l'article 17(2), alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi. Les destinataires du traitement des données sont les autorités et fonctionnaires désignés à l'article 17(2), alinéa 2, de la loi. Les données sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, dans les limites légales, d'effacement des données personnelles et d'opposition au traitement de ces données. Pour l'exercice de ces droits, la personne concernée doit s'adresser au Ministre de l'Économie, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, E-mail [oceit@eco.etat.lu](mailto:oceit@eco.etat.lu). Toute réclamation est à adresser à la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.

**Engagements.** Le(s) soussigné(s) s'engage(nt), au nom du demandeur, de :

- ✓ fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la loi (article 4(2) de la loi)
- ✓ tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application de l'autorisation à obtenir (article 48(1) de la loi) ;
- ✓ fournir, sans délai, à première demande du(des) ministre(s) ou de l'OCEIT, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée (article 49 de la loi) ;
- ✓ se conformer aux dispositions de l'autorisation à émettre et aux conditions spéciales que le(s) ministre(s) peut(peuvent) imposer, soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble, soit en vue de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays, soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux, soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus (article 16(2) de la loi).



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

### 11 – Signature(s)

Lieu \*

Date \*

Signature(s)

Personne responsable pour  
exportations/importations

*Signature*

*Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur*

Personne habilitée à engager  
le demandeur \*

*Signature*

*Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur*

### 12 – Introduction de la demande

La demande est à introduire sur support papier, accompagnée des pièces justificatives indiquées au point 7, auprès de :

Ministère de l'Économie  
Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT)  
19-21 Boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg

Pour toute question relative au contenu du formulaire, veuillez contacter l'OCEIT :

Téléphone (+352) 22 61 62

La demande ne peut être introduite par voie électronique que sur demande préalable de l'opérateur, visée pour accord par l'OCEIT. L'OCEIT peut imposer la production d'un original pour toute pièce qu'il estime nécessaire. Toute demande pour bénéficier de la procédure électronique est à envoyer à l'OCEIT par e-mail adressé à :

E-mail : [oceit@eco.etat.lu](mailto:oceit@eco.etat.lu)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

**Annexe 4**

**Annexe 21 – Produits liés à la défense / Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants / Biens à double usage – Assistance technique – Demande d'autorisation**

Logo Ministère de l'Économie	Ministère de l'Économie
Logo Ministère des Affaires étrangères et européennes	Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT) 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tél. (+352) 22 61 62 E-mail : <a href="mailto:oceit@eco.etat.lu">oceit@eco.etat.lu</a>

**Produits liés à la défense / Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants / Biens à double usage – Assistance technique**  
**Demande d'autorisation**

*Les champs marqués d'un \* doivent obligatoirement être remplis*

**Bases légales :**

Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (ci-après dénommée « loi »), articles 3 à 6, et 37  
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations (ci-après dénommé « règlement d'exécution »), articles 5, 6, 11 et annexe 21

Biens concernés

  

**Produits liés à la défense**  
**Biens torture**

  

**Biens à double usage**

*Cocher ce qui convient.*

Forme de l'autorisation demandée

**Individuelle**

**Globale**

*Cocher ce qui convient. Pour la différence entre l'autorisation individuelle et globale, consulter les articles 13 et 16 de la loi.*

**1 – Demandeur**

Nom \*

*Dénomination sociale (pour une personne morale).  
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse \*

*Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)*



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

Téléphone \*

E-mail \*

Site web

RCS \*

TVA \*

**Personne de contact**

*Personne à qui l'OCEIT peut demander des renseignements supplémentaires sur les éléments de la demande*

Nom \*

Téléphone \*

E-mail \*

**2 – Destinataire des services d'assistance technique**

Nom \*

*Dénomination sociale (pour une personne morale).  
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse \*

*Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)*

Site web

**3 – Tiers concerné**

Nom \*

*Dénomination sociale (pour une personne morale).  
Nom et prénom(s) (pour une personne physique)*

Adresse \*

*Rue, no, code postal, localité du siège social (pour une personne morale) ou du domicile (pour une personne physique)*

Site web



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

#### 4 – Pays concernés

Pays où le prestataire est établi	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Code ISO du pays
Pays à partir duquel le prestataire opère	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Code ISO du pays
Pays du centre des intérêts principaux du prestataire	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Code ISO du pays
Pays où le destinataire est établi	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Code ISO du pays

#### 5 – Services d'assistance technique

Description \*

*Décrire les services faisant l'objet de l'opération.*

Valeur \*

*Indiquer la valeur totale en euros.*

#### 6 – Pièces justificatives à annexer à la présente demande

- Lettre explicative détaillée de l'opération \*
- Facture / Facture pro forma \*
- Contrat de vente
- Extrait RCS récent (< 3 mois) \*

#### 7 – Déclarations, certifications et engagements.

**Déclarations.** Le(s) soussigné(s) déclare(nt), au nom du demandeur, avoir connaissance :

- ✓ que le(s) ministre(s) traite(nt) les demandes dans un délai de soixante jours ouvrables à partir du jour où le dossier est complet, que ce délai peut être prorogé une seule fois pour une durée maximum de trente jours ouvrables, que la prolongation ainsi que sa durée sont dûment motivées et notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial (article 6(1) de la loi) ;
- ✓ des sanctions administratives qui peuvent être prononcées au cas où il(s) fourni(ssen)t des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects, ou refuse(nt) de fournir les documents et autres renseignements qui lui/leur seraient demandés par le(s) ministre(s) ou l'OCEIT (article 54 de la loi) ;
- ✓ des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées dans les cas prévus aux articles 57 à 61 de la loi.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

**Certifications.** Le(s) soussigné(s) certifie(nt), au nom du demandeur, que :

- ✓ la présente demande comporte tous les éléments d'identification des parties liées par la transaction, la description précise des biens concernés, leur origine, leur destination finale, leur utilisation finale, et les quantités et valeurs qui font l'objet de la demande (article 4(1) de la loi) ;
- ✓ les renseignements fournis dans la présente demande et le contenu de tous documents joints à celle-ci sont exacts (article 4(3) de la loi) ;
- ✓ il(s) est(sont) habilité(s) à engager le demandeur pour les besoins de la présente demande (article 4(3) de la loi) ;
- ✓ il(s) accepte(nt) que les données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et contenues dans la présente demande, soient traitées par le Ministre de l'Économie, responsable du traitement des données suivant l'article 17(1) de la loi. Le traitement des données a pour finalité d'identifier l'opérateur ayant demandé une autorisation et d'émettre les autorisations, sans préjudice des autres finalités indiquées à l'article 17(2), alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi. Les destinataires du traitement des données sont les autorités et fonctionnaires désignés à l'article 17(2), alinéa 2, de la loi. Les données sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, dans les limites légales, d'effacement des données personnelles et d'opposition au traitement de ces données. Pour l'exercice de ces droits, la personne concernée doit s'adresser au Ministre de l'Économie, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, E-mail oceit@eco.etat.lu. Toute réclamation est à adresser à la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.

**Engagements.** Le(s) soussigné(s) s'engage(nt), au nom du demandeur, de :

- ✓ fournir toutes les informations pertinentes et de communiquer les documents, correspondances et toutes autres pièces, sous quelque forme que ce soit permettant de vérifier le respect des dispositions édictées en vertu de la loi (article 4(2) de la loi)
- ✓ tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application de l'autorisation à obtenir (article 48(1) de la loi) ;
- ✓ fournir, sans délai, à première demande du(des) ministre(s) ou de l'OCEIT, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée (article 49 de la loi) ;
- ✓ se conformer aux dispositions de l'autorisation à émettre et aux conditions spéciales que le(s) ministre(s) peut(peuvent) imposer, soit en vue de sauvegarder les intérêts vitaux d'un secteur économique ou ceux de l'économie nationale prise dans son ensemble, soit en vue de sauvegarder la sécurité nationale ou extérieure du pays, soit en vue d'assurer l'exécution des traités, conventions ou arrangements qui poursuivent des fins économiques ou qui ont trait à la sécurité, ainsi que des décisions ou recommandations d'organismes internationaux ou supranationaux, soit en vue de contribuer à faire respecter les principes généraux de droit et d'humanité universellement reconnus (article 16(2) de la loi).

## 8 – Signature(s)

Lieu \*

Date \*



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

Signature(s)

Personne responsable pour  
l'assistance technique

*Signature*

*Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur*

Personne habilitée à engager  
le demandeur \*

*Signature*

*Indiquer les nom et prénom, et la fonction au sein du demandeur*

## 9 – Introduction de la demande

La demande est à introduire sur support papier, accompagnée des pièces justificatives indiquées au point 6, auprès de :

Ministère de l'Économie  
Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT)  
19-21 Boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg

Pour toute question relative au contenu du formulaire, veuillez contacter l'OCEIT :

Téléphone (+352) 22 61 62

La demande ne peut être introduite par voie électronique que sur demande préalable de l'opérateur, visée pour accord par l'OCEIT. L'OCEIT peut imposer la production d'un original pour toute pièce qu'il estime nécessaire. Toute demande pour bénéficier de la procédure électronique est à envoyer à l'OCEIT par e-mail adressé à :

E-mail : [oceit@eco.etat.lu](mailto:oceit@eco.etat.lu)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

**Annexe 5**

**Annexe 22 – Produits liés à la défense / Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants / Biens à double usage – Courtage / Transfert intangible de technologie / Assistance technique - Autorisation**

Logo Ministère de l'Économie	Ministère de l'Économie
Logo Ministère des Affaires étrangères et européennes	Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT) 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tél. (+352) 22 61 62 E-mail : <a href="mailto:oceit@eco.etat.lu">oceit@eco.etat.lu</a>

<p><b>Produits liés à la défense / Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants / Biens à double usage – Courtage / Transfert intangible de technologie / Assistance technique</b> <b>Autorisation N° (numéro)</b></p>
--

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,  
Le Ministre de l'Économie,

Vu la demande du (date) présentée par l'opérateur ci-après désigné, pour l'opération ci-après désignée ;  
Vu les articles 9 à 17 et 22 à 34, 37 à 45 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (ci-après dénommée « loi ») ;  
Vu l'article 16 et l'annexe 22 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations (ci-après dénommé « règlement d'exécution ») ;

Accordent l'**autorisation** individuelle / globale  
selon les indications et sous les conditions ci-après détaillées :

A. Désignation de l'opération, des parties en cause, des pays et des biens concernés :

<b>Opération</b>	<b>Validité de l'autorisation</b>
<b>Demandeur</b> (Courtier/Exportateur/Prestataire d'assistance technique)	<b>Agent représentant / Déclarant</b>
<b>Destinataire</b>	<b>Utilisateur final</b>
<b>Pays concernés</b> Pays d'origine Pays de provenance Pays de destination	



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

Pays d'utilisation finale	
<b>Biens / Services</b> Description	Code NC Quantité Poids Valeur

B. Conditions et modalités d'utilisation de l'autorisation :

1. La présente autorisation est accordée sur base des déclarations et informations contenues dans la demande ci-avant spécifiée.
2. L'opérateur doit fournir, sans délai, à première demande du(des) ministre(s) ou de l'OCEIT, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée (article 49 de la loi). L'opérateur devra fournir et mettre à disposition à des fins d'inspection, toute information, documentation ou tout rapport sollicités par l'OCEIT ou par toute personne déléguée par l'OCEIT, et que l'OCEIT considère comme pertinents dans le cadre du contrôle des activités exécutées en vertu de la présente autorisation.
3. L'opérateur doit tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application de la présente autorisation (article 48(1) de la loi).
4. Il est interdit de céder la présente autorisation ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le permette expressément (article 12(1) de la loi).
5. Sont tenus au respect des dispositions de la loi, du règlement d'exécution et de la présente autorisation, outre l'opérateur, le cessionnaire de l'autorisation ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par l'opérateur pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle cette autorisation a été émise (article 12(2) de la loi).
6. La présente autorisation n'est valable que pour les opérations en vue desquelles elle est délivrée, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de son renouvellement conformément aux modalités de l'article 13(1) de la loi. Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, l'autorisation est restituée par l'opérateur à l'OCEIT sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès jour de sa réception par l'OCEIT. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. L'opérateur est tenu de renvoyer à l'OCEIT, au plus tard deux jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en sa possession (article 13(2) de la loi).
7. La présente autorisation s'entend sans préjudice de l'obtention de toute autre autorisation requise pour l'exercice des activités ou la réalisation de l'opération faisant l'objet de la demande. Elle n'affecte pas une mesure d'interdiction ou restriction figurant dans une législation autre que celle sous l'empire de laquelle la présente autorisation est délivrée.
8. Les données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et contenues dans la demande de l'opérateur, sont traitées par le Ministre de l'Économie, responsable du traitement des données suivant l'article 17(1) de la loi. Le traitement des données a pour finalité d'identifier l'opérateur ayant demandé une autorisation et d'émettre les autorisations, sans préjudice des autres finalités indiquées à l'article 17(2), alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi. Les destinataires du traitement des données sont les autorités et fonctionnaires désignés à l'article 17(2), alinéa 2, de la loi. Les données sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, dans les limites légales, d'effacement des données personnelles et d'opposition au traitement de ces données. Pour l'exercice de ces droits, la personne concernée doit s'adresser au Ministre de l'Économie, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, E-mail oceit@eco.etat.lu. Toute réclamation est à adresser à la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.
9. L'opérateur est rendu attentif aux dispositions de l'article 14 de la loi, qui permettent au(x) ministre(s), à tout moment, de retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation de la présente autorisation, pour les motifs indiqués à l'article 14(1) de la loi.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

10. L'opérateur est encore expressément rendu attentif aux sanctions administratives qui peuvent être prononcées au cas où il fournit des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects, ou refuse de fournir les documents et autres renseignements qui lui seraient demandés par le(s) ministre(s) ou l'OCEIT (article 54 de la loi), ainsi qu'aux sanctions pénales susceptibles d'être prononcées dans les cas prévus aux articles 57 à 61 de la loi.

Luxembourg, le (date)  
Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,  
Le Ministre de l'Économie,



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

## Annexe 6

### **Annexe 29 – Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Notification de l'enregistrement en vue de bénéficiaire de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU GEA 1236/2005**

Logo Ministère de l'Économie	Ministère de l'Économie
Logo Ministère des Affaires étrangères et européennes	Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT) 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg Tél. (+352) 22 61 62 E-mail : <a href="mailto:oceit@eco.etat.lu">oceit@eco.etat.lu</a>

**Biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Exportation – Enregistrement pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU GEA 1236/2005**  
**Notification N° (numéro)**

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,  
Le Ministre de l'Économie,

Vu la demande d'enregistrement (date) présentée par l'opérateur ci-après désigné, pour l'opération ci-après désignée ;

Vu l'article 36 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations (ci-après dénommée « loi ») ;

Vu les articles 9, paragraphe 2, et 10, paragraphe 2, et les annexes 28 et 29 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations (ci-après dénommé « règlement d'exécution ») ;

notifient

à l'opérateur son enregistrement, selon les indications et sous les conditions ci-après détaillées, en tant que bénéficiaire de l'autorisation générale d'exportation de l'Union européenne EU GEA 1236/2005, ci-après définie.

#### **Autorisation générale d'exportation de l'Union européenne N° EU GEA 1236/2005**

**Autorité de délivrance :** Commission européenne

#### **Partie 1 – Biens**

La présente autorisation générale d'exportation couvre les biens visés dans les rubriques de l'annexe III *bis* du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil.

Elle couvre également la fourniture d'assistance technique à l'utilisateur final, dès lors que cette assistance est nécessaire pour l'installation, le fonctionnement, l'entretien ou la réparation des biens dont l'exportation est autorisée, lorsqu'une telle assistance est fournie par l'exportateur.



## Partie 2 – Destinations

Une autorisation d'exportation au titre du règlement (CE) n° 1236/2005 n'est pas requise pour les livraisons destinées à un pays ou à un territoire situé sur le territoire douanier de l'Union, qui, aux fins du présent règlement, inclut Ceuta, Helgoland et Melilla (article 18, paragraphe 2).

La présente autorisation générale d'exportation est valable sur tout le territoire de l'Union pour les exportations vers les destinations suivantes:

les territoires danois hors territoire douanier:

- Îles Féroé,
- Groenland

les territoires français hors territoire douanier:

- Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
- Polynésie française,
- Terres australes et antarctiques françaises,
- îles Wallis-et-Futuna
- Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Saint-Barthélemy,

les territoires néerlandais hors territoire douanier:

- Aruba,
- Bonaire,
- Curaçao,
- Saba,
- Sint Eustasius,
- Sint Maarten

Les territoires britanniques pertinents hors territoire douanier:

- Anguilla,
- Bermudes,
- Îles Falkland,
- Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud,
- Gibraltar,
- Montserrat,
- Sainte-Hélène et ses dépendances,
- Îles Turks-et-Caicos

Afrique du Sud

Albanie

Ancienne République yougoslave de Macédoine

Andorre

Argentine

Australie

Bénin

Bolivie

Bosnie-Herzégovine

Canada

Cap-Vert

Colombie

Costa Rica

Djibouti

République dominicaine

Équateur

Gabon

Géorgie

Guinée-Bissau



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

Honduras  
Islande  
Kirghizstan  
Liberia  
Liechtenstein  
Mexique  
Moldavie  
Mongolie  
Monténégro  
Mozambique  
Namibie  
Népal  
Nicaragua  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Ouzbékistan  
Panama  
Paraguay  
Philippines  
Rwanda  
Saint-Marin  
Sao Tomé-et-Principe  
Serbie  
Seychelles  
Suisse (dont Büsingen et Campione d'Italia)  
Timor-Oriental  
Togo  
Turkménistan  
Turquie  
Ukraine  
Uruguay  
Venezuela

### Partie 3 – Conditions et exigences pour l'utilisation de la présente

1. La présente autorisation générale d'exportation ne peut être utilisée si:

- a) l'exportateur a reçu l'interdiction d'utiliser la présente autorisation générale d'exportation, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1236/2005;
- b) les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur réside ou est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, soit à être réexportés vers un pays tiers, soit à être utilisés pour infliger la peine capitale dans un pays tiers;
- c) l'exportateur sait ou a de bonnes raisons de penser que les biens en question sont destinés, entièrement ou en partie, soit à une réexportation vers un pays tiers, soit à être utilisés pour infliger la peine capitale dans un pays tiers;
- d) les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par la présente autorisation générale d'exportation;
- e) l'exportateur est le fabricant des médicaments en question et n'a conclu aucun accord juridiquement contraignant avec le distributeur obligeant ce dernier à subordonner toutes les livraisons et tous les transferts à la conclusion d'un accord juridiquement contraignant imposant au client les conditions suivantes, préférablement sous peine d'une pénalité contractuelle dissuasive: i) ne pas utiliser tout ou partie des biens reçus du distributeur en vue d'infliger la peine capitale; ii) ne pas livrer ou transférer tout ou partie de ces biens à un tiers, dès lors que le client sait ou a de bonnes raisons de penser que ces biens sont destinés à être utilisés pour infliger la peine



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

capitale; et iii) appliquer ces mêmes conditions à tout tiers auquel il serait susceptible de livrer ou transférer tout ou partie de ces biens;

f) l'exportateur n'est pas le fabricant des médicaments en question et n'a pas obtenu une déclaration d'utilisation finale signée par l'utilisateur final dans le pays de destination;

g) l'exportateur des médicaments n'a conclu aucun accord juridiquement contraignant avec le distributeur ou l'utilisateur final imposant, préférablement sous peine d'une pénalité contractuelle dissuasive, au distributeur ou à l'utilisateur final, si l'accord a été conclu avec ce dernier, d'obtenir préalablement l'autorisation de l'exportateur pour: i) tout transfert ou livraison de tout ou partie des biens concernés à une autorité répressive dans un pays ou sur un territoire qui n'a pas aboli la peine capitale, ii) tout transfert ou livraison de tout ou partie des biens concernés à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme fournissant ces biens ou des services afférents à l'utilisation de ces biens à une telle autorité répressive; et iii) toute réexportation ou tout transfert de tout ou partie des biens concernés vers un pays ou un territoire qui n'a pas aboli la peine capitale; ou

h) l'exportateur de biens autres que des médicaments n'a pas conclu avec l'utilisateur final un accord juridiquement contraignant tel que visé au point g).

2. Les exportateurs qui utilisent la présente autorisation générale d'exportation n° EU GEA 1236/2005 sont tenus de notifier aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis la première utilisation de la présente autorisation générale d'exportation trente jours au plus tard après la date de la première exportation.

Les exportateurs indiquent par ailleurs dans la déclaration douanière qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation n° UE GEA 1236/2005 en inscrivant le code correspondant tel qu'il figure dans la base de données TARIC dans la case 44.

3. (supprimé)

Conditions et modalités d'utilisation de l'autorisation générale d'exportation :

1. La présente est accordée sur base des déclarations et informations contenues dans la demande ci-avant spécifiée.
2. L'opérateur doit fournir, sans délai, à première demande du(des) ministre(s) ou de l'OCEIT, les éléments et pièces permettant de vérifier la conformité de l'opération effectuée (article 49 de la loi). L'opérateur devra fournir et mettre à disposition à des fins d'inspection, toute information, documentation ou tout rapport sollicités par l'OCEIT ou par toute personne déléguée par l'OCEIT, et que l'OCEIT considère comme pertinents dans le cadre du contrôle des activités exécutées en vertu de la présente autorisation.
3. L'opérateur doit tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en application de la présente (article 48(1) de la loi).
4. L'opérateur doit informer l'OCEIT de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation.
5. L'opérateur doit fournir à l'OCEIT pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens et leurs références dans la liste des annexes du règlement (CE) n° 1236/2005, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, et (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et fournir à l'OCEIT tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.
6. Il est interdit de céder la présente ou d'en accepter la cession, à moins que la réglementation de l'Union européenne ne le permette expressément (article 12(1) de la loi).
7. Sont tenus au respect des dispositions de la loi, du règlement d'exécution et de la présente, outre l'opérateur, le cessionnaire de la présente ou son utilisateur, ainsi que toute personne mandatée par ceux-ci ou par l'opérateur pour la présentation en douane de l'autorisation ou pour la réalisation de l'opération pour laquelle la présente a été émise (article 12(2) de la loi).
8. La présente n'est valable que pour les opérations en vue desquelles elle est délivrée, et pendant la période de validité indiquée, sous réserve de son renouvellement conformément aux modalités de l'article 13(1) de la loi. Toutefois, lorsque, avant l'expiration de sa période de validité, l'autorisation est restituée par l'opérateur à



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

- l'OCEIT sans avoir été totalement utilisée, sa validité vient à terme dès jour de sa réception par l'OCEIT. En cas de non-utilisation, sa validité vient à terme au plus tard à la date d'expiration. L'opérateur est tenu de renvoyer à l'OCEIT, au plus tard deux jours ouvrables suivant la date d'expiration, les autorisations périmées qui sont en sa possession (article 13(2) de la loi).
9. La présente s'entend sans préjudice de l'obtention de toute autre autorisation requise pour l'exercice des activités ou la réalisation de l'opération faisant l'objet de la demande. Elle n'affecte pas une mesure d'interdiction ou restriction figurant dans une législation autre que celle sous l'empire de laquelle la présente est délivrée.
  10. Les données personnelles au sens du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et contenues dans la demande de l'opérateur, sont traitées par le Ministre de l'Economie, responsable du traitement des données suivant l'article 17(1) de la loi. Le traitement des données a pour finalité d'identifier l'opérateur ayant demandé une autorisation et d'émettre les autorisations, sans préjudice des autres finalités indiquées à l'article 17(2), alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi. Les destinataires du traitement des données sont les autorités et fonctionnaires désignés à l'article 17(2), alinéa 2, de la loi. Les données sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, dans les limites légales, d'effacement des données personnelles et d'opposition au traitement de ces données. Pour l'exercice de ces droits, la personne concernée doit s'adresser au Ministre de l'Economie, 19-21 Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, E-mail oceit@eco.etat.lu. Toute réclamation est à adresser à la Commission nationale pour la protection des données, 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.
  11. L'opérateur est rendu attentif aux dispositions de l'article 14 de la loi, qui permettent au(x) ministre(s), à tout moment, de retirer, suspendre pour une période de quatre-vingt-dix jours au maximum ou restreindre l'utilisation de la présente, pour les motifs indiqués à l'article 14(1) de la loi.
  12. L'opérateur est encore expressément rendu attentif aux sanctions administratives qui peuvent être prononcées au cas où il fournit des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets ou incorrects, ou refuse de fournir les documents et autres renseignements qui lui seraient demandés par le(s) ministre(s) ou l'OCEIT (article 54 de la loi), ainsi qu'aux sanctions pénales susceptibles d'être prononcées dans les cas prévus aux articles 57 à 61 de la loi.

Luxembourg, le (date)  
Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,  
Le Ministre de l'Économie,

